



CONSULTATION
PUBLIQUE



Mémoire de la Chambre de l'assurance de dommages –

*Loi modifiant diverses lois concernant
principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel*

Projet de loi n° 98

Déposé à la Commission des institutions, le 23 août 2016



CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

chad.ca

Table des matières

Résumé	3
1. Présentation de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)	6
2. Gouvernance de l'ordre	8
2.1. Nombre maximum d'administrateurs (art. 27)	8
2.2. Administrateurs non-membres de l'ordre professionnel (art. 37)	9
2.3. Limitation du nombre et durée des mandats (art. 30)	11
2.4. Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs (art. 5, 39 et 46)	12
2.5. Formation des administrateurs (art. 29)	12
2.6. Administrateurs élus ne représentant plus la région dont ils sont issus (art. 32)	13
2.7. Candidat ne pouvant être administrateur ou dirigeant d'un organisme affilié (art. 33)	14
2.8. Rôle du C. A. (art. 28)	15
2.9. Distinction entre le rôle du président du C. A. et rôle du directeur général (art. 40 et 53)	15
2.10. Élection du président du C. A. (art. 31)	16
2.11. Remplacement du président en cours de mandat (art. 41)	17
2.12. Remplacement d'un administrateur élu en cours de mandat (art. 38)	17
2.13. Rémunération des administrateurs (art. 46)	18
2.14. Fixation de la cotisation des membres par le conseil d'administration (art. 44)	19
3. Formation des membres de l'ordre (art. 48)	20
4. Syndic et discipline	22
4.1 Remboursement des frais d'enquête (art. 65)	22
4.2 Augmentation des montants des sanctions (art. 66)	23
4.3 Élargissement des pouvoirs du syndic et du conseil de discipline (art. 61)	24
4.4 Immunité contre dénonciation (art. 62)	24
Conclusion	26
Tableau synthèse	28

Résumé

Bien que la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) ne soit pas un ordre professionnel, elle est assujettie à une portion du *Code des professions*. De plus, la ChAD a une seule et unique mission, la protection du public, et il s'agit là de la fonction principale de chaque ordre professionnel.

Elle se sent donc interpellée par quelques modifications proposées au *Code des professions* dans le cadre du projet de loi 98 (PL-98). La ChAD ne se prononce toutefois pas sur les modifications proposées concernant l'admission aux professions, le Commissaire à l'admission aux professions et le Pôle de coordination pour l'accès à la formation. Ses propositions se concentrent sur trois axes principaux : la gouvernance, la formation des membres et la discipline¹.

Une gouvernance accrue

La ChAD est en accord avec plusieurs articles du PL-98 afin de renforcer la crédibilité et la bonne gouvernance des conseils d'administration des ordres professionnels puisqu'il s'agit d'un reflet évocateur d'une meilleure protection du public. Entre autres : la modification de la proportion d'administrateurs non-membres (art. 37), la limitation du nombre d'administrateurs (art. 27), la limitation de la durée et du nombre de mandats (art. 30), l'imposition d'un code d'éthique et de déontologie (art. 5, 39 et 46), l'interdiction d'être administrateur ou dirigeant d'un organisme affilié (art. 33), la précision dans le rôle stratégique du C. A. (art. 28), le remplacement en cours de mandat d'un administrateur élu par tous les administrateurs et non plus seulement par ceux élus (art. 38), et la fixation de la cotisation par les membres du C. A. (art. 44).

La ChAD est également en accord avec le fait que les administrateurs ne représentent plus la région dont ils sont issus, ce qui pouvait nuire à l'indépendance d'esprit d'un administrateur (art. 32). Elle propose aussi d'ajouter à la diversité régionale, la diversité homme-femme, des groupes d'âge et des communautés culturelles.

Quant à la distinction entre le rôle du président du C. A. et celui du directeur général (art. 40 et 53), la ChAD recommande en effet une telle distinction, mais propose de modifier la précision quant au rôle de porte-parole. Elle suggère que le président agisse comme porte-parole du C. A. et le directeur général, comme porte-parole de l'ordre.

Deux modes de scrutin sont proposés pour l'élection du président (art. 31). Selon la ChAD, le suffrage universel n'est pas souhaitable, elle préconise plutôt la nomination par les administrateurs puisqu'il est beaucoup plus efficace de présider un C. A. lorsque les administrateurs en ont choisi le président. D'autre part, qu'ils soient élus ou issus du public, tous les administrateurs devraient être éligibles à ce poste.

Si un président quittait son poste en cours de mandat, la ChAD propose que celui-ci soit uniquement pourvu par un membre du C. A. désigné par les administrateurs jusqu'à l'expiration du mandat, et non par un mode de désignation autre (art. 41), ce qui pourrait fragiliser le bon fonctionnement du

¹ Un tableau synthèse des articles du projet de loi 98 et des positions de la ChAD se trouve à la fin du mémoire.

C. A. En ce qui concerne la rémunération des administrateurs (art. 46), la ChAD conseille d'interdire la rémunération des administrateurs membres, mais encourage celle des non-membres.

Enfin, les connaissances fines des règles liées à la bonne gouvernance permettent à un conseil d'administration d'assumer pleinement sa mission. La ChAD est donc en faveur d'une formation en gouvernance et éthique (art. 29), mais suggère aussi la mise en place d'un plan de formation sur une base périodique, sur une série de sujets pertinents pour les administrateurs.

La formation des membres

La protection du public ne se limite pas à la coercition : l'approche préventive auprès des professionnels contribue sans aucun doute à réduire les risques d'infraction ou de faute disciplinaire. La formation continue représente donc un outil indispensable permettant aux membres d'un ordre de maintenir – voire d'améliorer – leur pratique professionnelle.

L'idée d'obliger la réussite d'une formation en éthique et en déontologie pour les candidats à la profession (art. 48) est définitivement un pas dans la bonne direction. La ChAD va toutefois plus loin dans sa recommandation. Puisque les membres qui se retrouvent devant le Comité de discipline de la ChAD ont en moyenne plus de 15 années d'expérience, force est de constater que le cours en éthique suivi en début de parcours ne soit plus d'actualité, ou oublié. Par conséquent, la ChAD propose qu'une telle formation soit offerte à l'ensemble des membres de façon périodique, ce qui permettra d'outiller les professionnels et d'enrayer des lacunes pouvant menacer la protection du public.

Discipliner la pratique

Malgré les efforts préventifs, il arrive que certains professionnels manquent à leurs obligations déontologiques et se retrouvent devant le conseil de discipline. Ces mesures coercitives sont nécessaires non seulement pour réprimander l'intimé, mais aussi pour créer un effet dissuasif pour les professionnels, pour l'exemplarité envers les autres membres de la profession et enfin, pour redonner confiance à la population à l'égard du système disciplinaire. C'est pourquoi la proposition d'augmenter le montant des sanctions est très pertinente (art. 66).

Le syndic doit également avoir pleins pouvoirs pour assurer la protection du public. Dans ce sens, la ChAD est favorable à l'élargissement de ses pouvoirs, notamment en donnant la possibilité de requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement au professionnel une suspension ou une limitation d'exercice lorsque le professionnel est poursuivi pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement (art. 61) ainsi que le pouvoir d'accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à un professionnel ayant participé à une infraction, s'il dénonce cette dernière (art. 62).

Enfin, la ChAD est d'avis d'inclure dans les déboursés les frais que l'ordre a engagés pour faire enquête lorsque l'intimé est reconnu coupable. En plus de s'assurer que ces frais demeurent raisonnables et non préjudiciels pour le professionnel, la ChAD propose de les baliser.

Et plus encore... encadrer le cabinet dans lequel le professionnel œuvre

Il va de soi que l'encadrement des professionnels est une condition *sine qua non* de la protection du public. Cependant, le professionnel qui doit se plier aux obligations déontologiques que sa profession exige doit aussi répondre aux pratiques d'affaires du cabinet, employeur, agence ou autre organisme dans lequel il exerce.

Puisqu'on ne peut désincarner le professionnel de son environnement de travail, il importe d'assurer une cohérence entre les pratiques d'affaires des cabinets et les pratiques déontologiques du professionnel. C'est pour cette raison, intimement liée à la protection du public, qu'il serait opportun de permettre à l'ordre professionnel d'encadrer non seulement l'individu, mais aussi son cabinet afin d'éviter des contradictions entre les deux pratiques qui pourraient mener le professionnel à des infractions importantes.

Les pratiques d'affaires et les obligations déontologiques des professionnels doivent être entièrement compatibles, et c'est possible sans rendre les entreprises moins profitables. La prévention fait partie des mesures de vigilance d'un ordre, laquelle il faut soutenir à tous les niveaux.

1. Présentation de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Créée en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (LDPSF) en 1998, la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) assure la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

La protection du public par la prévention et la discipline

La ChAD veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie de près de 15 000 agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique professionnelle des individus œuvrant dans ces domaines.

La formation continue obligatoire

Depuis 2002, les membres de la ChAD doivent suivre un programme de formation continue, condition *sine qua non* de la LDPSF pour le renouvellement du certificat. Parmi les obligations, les professionnels certifiés doivent cumuler 20 unités de formation continue (UFC) par période de deux ans, dont notamment 3 UFC en Conformité. En plus de veiller à ce que les professionnels certifiés répondent à leur obligation, la ChAD veille à la reconnaissance des activités de formation dans l'industrie. Pour ce faire, elle a bâti et mis à jour un profil de compétences qui tient compte des pratiques des agents, des courtiers et des experts en sinistre. De plus, depuis janvier 2016, la ChAD a introduit son premier cours obligatoire de deux heures en conformité, en ligne, pour les 15 000 membres de la ChAD.

L'inspection

Depuis 2005, à la suite d'un mandat confié par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), la ChAD a réalisé plus de 1 300 inspections de cabinets de courtage et d'expertise en règlement de sinistres indépendants de 24 certifiés et moins. En moyenne, 130 inspections régulières et 11 visites de conformité sont effectuées annuellement, sur un bassin d'environ 900 cabinets inscrits.

Création d'outils pour améliorer la pratique des membres

Grâce aux constats que font les inspecteurs sur le terrain, aux problématiques observées par les enquêteurs au Bureau du syndic, ainsi qu'aux questions posées lors de séances de formation, la ChAD est en mesure de créer et de mettre à jour des outils pour les professionnels. Près d'une trentaine de thématiques d'outils sont conçues pour soutenir la pratique professionnelle des représentants et pour prévenir les manquements aux obligations légales, réglementaires et déontologiques. Procédures, guides, modèles de lettre ou de contrat, fiches-conseils et formulaires

² Article 312 de la LDPSF : « Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres. »

sont des exemples d'outils de la ChAD utilisés par les représentants, les cabinets, les assureurs et l'Autorité.

Discipliner la pratique professionnelle

Comme le prévoit la LDPSF, le Bureau du syndic est chargé d'enquêter afin de déterminer si les actes posés par les membres de la ChAD dans le cadre de l'exercice de leur profession sont conformes aux codes de déontologie et à la LDPSF et ses règlements.

La ChAD un quasi-ordre professionnel

En vertu de l'article 376 de la LDPSF³, la ChAD est assujettie à une portion du *Code des professions*, soit : de l'introduction à l'instruction de la plainte ainsi qu'aux décisions et aux sanctions du conseil de discipline (art. 126 à 161.1 du *Code des professions*).

La ChAD est un organisme d'autoréglementation du domaine des services financiers, inspectée par l'Autorité et qui relève, pour certains éléments, du ministre des Finances. La ChAD n'est pas un « réel » ordre professionnel : elle ne relève pas de l'Office des professions ni du ministre de la Justice. Toutefois, les critères énoncés à l'article 25 du *Code des professions* pour constituer un ordre professionnel s'appliquent aux professionnels membres de la ChAD :

- a) les connaissances requises pour exercer les activités professionnelles;
- b) le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui fournissent ces services et la difficulté pour le public de porter des jugements sur les actes posés, parce que le client n'a pas leur compétence ni leur formation;
- c) le caractère confidentiel des renseignements à connaître pour exercer;
- d) le caractère personnel et la confiance des rapports avec le client;
- e) la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens qui ont recours aux services d'une personne du fait que sa compétence ou son intégrité ne serait pas contrôlée par un ordre.

³ Article 376 : « Les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant, à l'exclusion du paragraphe c du premier alinéa de l'article 156 de cette loi, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline. [...] »

2. Gouvernance de l'ordre

2.1. Nombre maximum d'administrateurs (art. 27)

L'article 27 du PL-98 propose, entre autres, de circonscrire le nombre d'administrateurs d'au moins 8 et d'au plus 15.

Les bénéfiques d'un C. A. de 13 à 15 administrateurs

La réduction de la taille du C. A. correspond à un principe de bonne gouvernance déjà mis en place dans plusieurs organisations et dans certains ordres professionnels. Par exemple, le Barreau du Québec a réduit la taille de son C. A. de 37 à 16 administrateurs.

Selon notre expérience, le nombre optimal pour un C. A. est de 13 ou de 15 administrateurs, considérant les responsabilités, la participation aux différents comités et la disponibilité de ceux-ci.

De plus, en ayant 13 ou 15 administrateurs, cela permet d'avoir quatre administrateurs non-membres et ainsi, une présence minimale d'administrateurs issus du public qui assure la crédibilité et l'indépendance de l'organisation.

En ayant un C. A. de plus petite taille, cela permet aussi d'éviter de créer un comité exécutif, ce qui favorise une implication optimale de tous les administrateurs et évite d'avoir deux classes d'administrateurs; tous les administrateurs étant responsables des décisions et devant avoir accès à la même information⁴.

On note d'ailleurs que les membres de conseils de petite taille :

- « (1) sont plus engagés dans les affaires de l'entité
- (2) sont plus portés à aller en profondeur dans l'analyse stratégique
- (3) entretiennent des relations plus fréquentes et plus harmonieuses avec la direction
- (4) ont plus de possibilités de communiquer entre eux
- (5) exercent une surveillance plus étroite des activités de la direction
- (6) sont plus décisifs, cohésifs et impliqués⁵. »

Enfin, l'efficacité des réunions, des communications et des décisions s'améliorera avec un C. A. de plus petite taille.

⁴ BAILY, John, RLI Corp « There is no room or reason for a board within a board in today's world. » [En ligne] <https://jacquesgrisegouvernance.com/2014/11/07/le-role-du-comite-executif-versus-le-role-du-conseil-dadministration/> (consulté le 22 juillet 2016).

⁵ GRISÉ, Jacques, « Taille du CA, limite d'âge et durée des mandats des administrateurs » [En ligne] <https://jacquesgrisegouvernance.com/2016/04/08/taille-du-ca-limite-dage-et-duree-des-mandats-des-administrateurs/> (consulté le 18 juillet 2016).

2.2. Administrateurs non-membres de l'ordre professionnel (art. 37)

L'article 37 du PL-98 suggère de modifier la proportion du nombre d'administrateurs non-membres au sein du conseil d'administration de l'ordre professionnel, nommé par l'Office.

Répartition des administrateurs du C. A.

Situation actuelle (article 78 du Code des professions)		Situation projetée dans le PL-98	
Nombre total d'administrateurs	Administrateurs non-membres	Nombre total d'administrateurs	Administrateurs non-membres
C. A. de 8 ou 9	2 (25 % ou 22 %)	C. A. de 8	2 (25 %)
C. A. de 10 à 12	3 (30 % ou 25 %)	C. A. de 9 à 12	3 (33 % à 25 %)
C. A. de 13 ou plus	4 (30 % ou moins)	C. A. de 13 à 17 ⁶	4 (30 % à 24 %)

Davantage d'administrateurs non-membres pour plus d'indépendance, de crédibilité et de confiance

C'est un pas dans la bonne direction qu'il y ait au moins 24 % du nombre d'administrateurs qui proviennent du public tel que proposé dans le PL-98, mais la ChAD suggère d'introduire davantage d'administrateurs non-membres. Pourquoi? Les administrateurs issus du public garantissent une indépendance favorable à la protection du public puisque les décisions sont prises sans influence induite des enjeux de l'industrie.

Étant donné l'importance du rôle du conseil d'administration en matière de gouvernance, il est nécessaire d'accorder une attention particulière à sa composition puisque celle-ci exerce une forte influence sur la capacité du C. A. à s'acquitter de la fonction qui lui est confiée.

L'augmentation du nombre d'administrateurs non-membres au sein du conseil d'administration vise à mieux servir la protection du public. Aussi, l'expérience et l'expertise diversifiées des

⁶ L'article 27 du PL-98 propose de modifier l'article 61 du *Code des professions* pour limiter à 15 le nombre d'administrateurs au C. A. Toutefois, l'article 37 du PL-98 qui propose de modifier l'article 78, alinéa 3, mentionne une limite de 17 administrateurs. Cette différence de deux peut s'expliquer par la présence du président du C. A. et de la possibilité de nommer un administrateur de moins de dix ans de pratique, et ce, en vertu du nouvel article 76.1 : « Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis 10 ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. La personne ainsi nommée est réputée être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est d'un an et ne peut être renouvelé à ce titre. Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité. »

administrateurs issus du public confèrent une crédibilité accrue au C. A. Par conséquent, la confiance du public envers la profession s'en retrouve consolidée.

»» Exemple à la ChAD

En 2011, la ChAD a modifié la composition de son conseil d'administration pour lui permettre de mieux assumer son mandat de protection du public, et ce, avec plus de crédibilité, en introduisant, entre autres, cinq administrateurs indépendants⁷, sur un total de 13, ce qui correspond à 38 %.

Répartition des 13 administrateurs du C. A. de la ChAD	Avant 2011	Après 2011
Administrateurs issus de l'industrie élus par les membres	11	8
Administrateurs non-membres nommés par le ministre des Finances	2 (15 %)	5 (38 %)

Cette nouvelle composition du conseil d'administration de la ChAD correspond également aux orientations observées ailleurs au Canada, entre autres, dans le secteur financier. Par exemple, depuis 2006, l'Autorité canadienne des valeurs mobilières (ACVM) estime que les conseils d'administration des organismes d'autoréglementation (OAR) devraient compter au moins 50 % de membres dits « indépendants ».

Les critères pour être qualifiés « d'indépendants » s'inspirent de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* adoptée en 2006. Ces critères se retrouvent à l'article 16 du Règlement intérieur de la ChAD.

« Un Administrateur peut être qualifié d'indépendant s'il satisfait aux conditions suivantes :

- il n'a pas occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de dommages ou n'a pas fourni de services à la Chambre ou à une entreprise œuvrant dans l'industrie de l'assurance de dommages au cours des trois années précédant sa nomination;
- il n'a pas occupé un emploi ou une charge à l'Autorité des marchés financiers ou au Ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination;
- les membres de sa famille immédiate n'ont pas œuvré dans l'industrie de l'assurance de dommages ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination;
- il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

Aux fins du présent article, est un membre de la famille immédiate de cet Administrateur son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint. »

Les cinq administrateurs indépendants sont sélectionnés par le Comité de nomination selon le processus suivant : profil de compétence, appel de candidatures, tri dans les CV reçus et entrevues

⁷ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (PL-7)* sanctionné le 30 novembre 2011.

en personne. Par la suite, les candidats sont recommandés par le conseil d'administration de la ChAD au ministre des Finances qui procède à leur nomination.

2.3. Limitation du nombre et durée des mandats (art. 30)

L'article 30 du PL-98 vise à limiter la durée des mandats – de deux à quatre ans – ainsi que le nombre de mandats du président à trois⁸.

Les bienfaits de cette mesure

Le projet de loi limite la durée d'un mandat pour le président et pour les administrateurs de deux à quatre ans. Quant au nombre de mandats consécutifs, il revient à l'ordre de déterminer le nombre maximal de mandat par règlement. Toutefois, pour le président, celui-ci ne peut exercer plus de trois mandats. Ainsi, il pourrait présider pour une durée allant d'un seul mandat de deux ans à un maximum de trois mandats de quatre ans, soit douze ans.

Il est important de trouver un juste équilibre entre l'expérience que possèdent les administrateurs du C. A. et la nouveauté introduite par le renouvellement des administrateurs. Une rotation au sein des administrateurs du C. A. est donc nécessaire pour assurer la stabilité et la pérennité des orientations de l'ordre, ainsi que l'apport de sang nouveau, pour questionner et améliorer les pratiques.

En limitant le nombre et la durée des mandats, on évite la tentation de demeurer en poste pour une trop longue durée – vigilance moins exercée – et on favorise l'émergence de nouvelles idées ou approches.

➤➤ Exemple à la ChAD

L'article 33 du Règlement intérieur de la ChAD⁹ précise que le mandat des administrateurs élus est de trois ans. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Celui des administrateurs indépendants est fixé par la loi qui prévoit un minimum de trois ans, renouvelé consécutivement que deux fois.

⁸ Article 30 du PL-98 : « Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans, mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre. »

⁹ Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages, article 33 [En ligne] <http://www.chad.ca/fr/propres/306/reglement-interieur-et-politiques-de-la-chad> (consulté le 9 août 2016).

2.4. Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs (art. 5, 39 et 46)

Les articles 5, 39 et 46 du PL-98 proposent d'établir un code d'éthique et de déontologie applicable à tous les membres du conseil d'administration. Ce code serait accessible au public et le rapport de chaque ordre devra faire état, entre autres, de toutes contraventions aux normes d'éthique et de déontologie ainsi que des sanctions imposées.

La déontologie au cœur de la prévention

La ChAD est d'avis qu'il est nécessaire que tous les administrateurs du C. A. d'un ordre adhèrent à un code d'éthique et de déontologie et qu'ils en connaissent les règles de base, par exemple, en matière de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de conflit d'intérêts, de discrétion et de confidentialité.

»» Exemple à la ChAD

À la ChAD, tous les administrateurs sont soumis au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de la Chambre de l'assurance de dommages* qu'ils s'engagent solennellement à respecter en début de mandat. Complémentaire à ce dernier, les administrateurs doivent également signer la *Politique de gestion des conflits d'intérêts de la Chambre de l'assurance de dommages* qui les engage, entre autres, à déclarer s'ils font l'objet d'une enquête au Bureau du syndic.

2.5. Formation des administrateurs (art. 29)

L'introduction de l'article 62.0.1 au *Code des professions*¹⁰ obligerait les administrateurs à suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration, notamment en matière de gouvernance et d'éthique.

Oui à la formation et plus encore...

En effet, ce type de formation permet aux administrateurs d'assumer pleinement leur rôle et leurs responsabilités.

¹⁰ Article 62.0.1, alinéa 4 : « impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, et s'assure qu'elle leur soit offerte; ».

Une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel est essentielle, mais un plan de formation pour l'ensemble des administrateurs devrait également être mis en place avec des formations offertes sur une base périodique concernant des sujets variés tels que les responsabilités des administrateurs, le rôle stratégique (et non opérationnel) du C. A., le rôle du PDG, le code d'éthique et de déontologie des administrateurs, les déclarations d'intérêts et les conflits d'intérêts, etc.

»» Exemple à la ChAD

Chaque nouvel administrateur de la ChAD bénéficie d'un programme d'intégration. Il y reçoit un cartable contenant tous les outils, politiques, codes, lois et informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et responsabilités. La ChAD leur offre également certaines formations pertinentes à leur rôle d'administrateur, et ce, de façon ponctuelle.

De plus, les administrateurs indépendants de la ChAD sont généralement diplômés du Collège des administrateurs de sociétés (CAS) ou de l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS), ce qui renforce leur capacité à assumer pleinement leurs rôles et responsabilités.

2.6. Administrateurs élus ne représentant plus la région dont ils sont issus (art. 32)

L'article 32 du PL-98 vise à préciser l'article 65 du *Code des professions* quant à la représentation régionale qui dorénavant « est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du conseil d'administration et les administrateurs élus n'y représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus ».

Fin de la représentativité régionale et plus de diversité au sein du C. A.

Cette précision quant à la représentation régionale est cruciale afin que le conseil d'administration puisse assumer pleinement – et libre de toute pression induite liée à la représentation – sa mission de protection du public.

Les administrateurs peuvent avoir tendance à se considérer davantage comme des représentants des groupes qui les ont élus. Ils ne doivent pas, ni dans les faits ni en apparence, être des « représentants » des divers groupes. Un administrateur ne doit pas agir comme un délégué syndical qui représente un groupe puisqu'il n'est pas élu pour défendre les intérêts des membres qui l'ont élu, mais l'intérêt de l'ordre professionnel et de sa mission.

Les administrateurs ont l'obligation d'agir dans l'intérêt de la mission de protection du public de l'ordre professionnel. Il ne faut pas qu'ils se sentent « redevables » à un certain groupe de personnes

qui les ont élus. C'est ainsi que doit s'exercer l'obligation d'indépendance d'esprit des administrateurs.

Plus de diversité au sein du C. A.

Qui plus est, plutôt que d'assurer uniquement une diversité régionale, il faudrait aussi encourager la diversité et l'équité au sein du C. A. : parité homme-femme, groupes d'âge et appartenance à des communautés culturelles. Cela évite une uniformité et une pensée homogène au C. A. L'Institut des administrateurs de sociétés (IAS) est d'ailleurs convaincu qu'un conseil d'administration au sein duquel règne une plus grande diversité peut contribuer à une meilleure gouvernance d'entreprise¹¹.

>> Exemple à la ChAD

En 2012, la ChAD a aboli ses cinq régions électorales pour les courtiers. Les administrateurs n'ayant plus de régions respectives, donc aucun lien territorial, ils font ainsi primer l'intérêt de l'organisation et de sa mission.

2.7. Candidat ne pouvant être administrateur ou dirigeant d'un organisme affilié (art. 33)

Le PL-98 prévoit l'ajout du critère suivant à l'article 66.1 du *Code des professions* : « Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre. »

Proposition bénéfique pour la protection du public

Généralement, les associations professionnelles ont pour but de promouvoir et défendre les intérêts socio-économiques de leurs membres et non la protection du public. Cette proposition de modification est donc bénéfique pour la protection du public, puisqu'elle limitera les possibilités de conflits d'intérêts. En effet, l'existence de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts

¹¹ Institut des administrateurs de sociétés, « La diversité au sein des conseils d'administration », décembre 2011 [En ligne] https://www.icd.ca/getmedia/0cfa6fdc-c24b-49fa-8d25-aa6e3d80b4d2/2011_BoardDiversity_FR.pdf.aspx (consulté le 2 août 2016). « Plus précisément, presque tous s'entendent pour dire que :

- la diversité permet aux conseils de délibérer sur des sujets avec une meilleure perspective et plus de perspicacité, ce qui entraîne un meilleur processus décisionnel, c.-à-d. qu'il aide à éviter la "pensée de groupe";
- le bassin d'administrateurs qualifiés est ainsi considérablement élargi;
- la diversité au sein du conseil d'administration est un enjeu de gouvernance important pour les administrateurs et les conseils d'administration; et, de façon plus importante et;
- la diversité devrait faire partie des critères qui servent à déterminer la composition du conseil. »

découlant du cumul des fonctions d'un administrateur d'un ordre et d'administrateur au sein d'une association professionnelle est à proscrire.

Ainsi, les devoirs de loyauté, de confidentialité et de solidarité envers les décisions prises par le C. A. où l'administrateur siège ne lui permettent pas de siéger au C. A. d'une autre organisation ayant une mission « opposée » ou « concurrente ».

»» Exemple à la ChAD

En 2012, la ChAD a introduit dans son Règlement intérieur une disposition qui interdit de cumuler certaines fonctions :

« Pour être éligible, un candidat doit respecter les conditions édictées par les articles 290 et suivants de la Loi (LDPSF). De plus, le candidat ne doit pas : [...]

d) être administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres; [...] »

2.8. Rôle du C. A. (art. 28)

L'article 28 du PL-98 précise le rôle stratégique du conseil d'administration de l'ordre.

Un C. A. plus stratégique

Veiller à la mission, fournir les orientations stratégiques, surveillance générale, politique et pratique de gouvernance, budget : le rôle du C. A. doit absolument rester à un niveau stratégique plutôt qu'opérationnel, tel que propose l'article 28 modifiant l'article 62 du *Code des professions*.

2.9. Distinction entre le rôle du président du C. A. et rôle du directeur général (art. 40 et 53)

L'article 40 du PL-98 précise le rôle du président qui exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du C. A. et qui agit comme porte-parole et représentant de l'ordre. L'article 53 précise le rôle du directeur général comme chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre.

À chacun son rôle

Il s'agit en effet d'une bonne pratique de gouvernance d'interdire de cumuler les fonctions de président du C. A. et de directeur général afin de bien séparer les fonctions de ces postes névralgiques pour l'ordre.

Toutefois, afin de distinguer les fonctions du président de celles du directeur général, il serait plus approprié que le président soit porte-parole du C. A. et que le directeur général agisse comme porte-parole de l'ordre.

2.10. Élection du président du C. A. (art. 31)

L'article 31 du PL-98 propose deux modes de scrutin pour l'élection du président du C. A. : soit au suffrage universel des membres de l'ordre, soit au suffrage des administrateurs élus et nommés.

La ChAD préconise la nomination par les administrateurs

L'élection du président du C. A. par suffrage universel n'est pas souhaitable. Il peut arriver que celui-ci soit en opposition avec les autres administrateurs, ce qui mettrait en péril la poursuite des orientations de l'ordre et entraverait la bonne gestion du C. A. Il est donc beaucoup plus efficace de présider un C. A. lorsque les administrateurs en ont choisi le président.

D'autre part, qu'ils soient issus du public ou membres de l'ordre, tous les administrateurs ont les mêmes devoirs et responsabilités. Il n'y a pas deux classes d'administrateurs. Ainsi tous les administrateurs, élus ou nommés, devraient pouvoir être choisis pour être président du C. A.

➤➤ Des exemples

En 2010, la *Loi sur le courtage immobilier* a modifié le processus électoral du président du C. A. de l'OACIQ. Celui-ci est dorénavant élu à même les administrateurs du conseil et non plus par suffrage universel des titulaires de permis, comme le prévoyait l'ancienne Loi.

À la ChAD, les administrateurs nomment le président du C. A. La ChAD prévoit également la possibilité que le président du C. A. puisse être un administrateur issu du public.

2.11. Remplacement du président en cours de mandat (art. 41)

L'article 41 du PL-98 propose un mode de désignation autre que la désignation par le conseil d'administration au cas de vacance du poste de président du C. A. Il maintient toutefois le renvoi à l'article 93 du *Code des professions* qui détaille les pouvoirs du conseil en regard des modalités d'élections.

Une décision qui devrait relever du C. A.

Afin de ne pas fragiliser le conseil d'administration d'un ordre, il serait judicieux de simplement laisser au conseil d'administration le soin de pourvoir au remplacement du président jusqu'à l'expiration de son mandat. D'ailleurs, ce poste devrait uniquement être pourvu par un membre du conseil, sans prévoir d'autres modes de désignation.

»» Une mesure validée à la ChAD

À la ChAD, la LDPSF¹² prévoit la désignation d'un vice-président par les membres du conseil. Cette disposition permet donc de remplacer le président en cours de mandat, s'il y a lieu, et d'assurer la pérennité de la vision de l'organisation.

2.12. Remplacement d'un administrateur élu en cours de mandat (art. 38)

L'article 38 du PL-98 propose que les membres du C. A. votent pour le remplacement d'un poste vacant d'un administrateur élu (et non plus seulement par les administrateurs élus) ou selon un autre mode d'élection.

Éviter le deux poids, deux mesures

Il est important qu'il n'y ait pas deux classes d'administrateurs au sein des conseils des ordres : les administrateurs ayant tous les mêmes devoirs et responsabilités. Cette mesure favorise aussi la cohésion des administrateurs envers leur responsabilité quant à la mission de l'ordre.

En ce qui concerne le mode d'élection, la ChAD propose que le poste soit comblé par une élection partielle s'il reste plus d'un an à écouler au mandat de l'administrateur. Or, si son mandat se termine dans moins d'un an, il est préférable que la désignation se fasse par le C. A.

¹² Articles 297, 301 et 303

»» Exemple à la ChAD

Le même statut est conféré à tous les administrateurs. De plus, le Règlement intérieur de la ChAD prévoit un Comité de nomination, composé de membres du C. A., qui s'acquitte de recommander un candidat.

Pour le remplacement d'une vacance, la LDPSF¹³ prévoit que s'il « reste au moins un an à écouler, elle est comblée par une élection partielle parmi les représentants de la discipline et, le cas échéant, de la région concernée. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi de tels représentants ».

2.13. Rémunération des administrateurs (art. 46)

L'article 46 du PL-98 prévoit à l'alinéa 3 que le code d'éthique et de déontologie doit régir ou interdire les pratiques liées à la rémunération des administrateurs.

La ChAD préconise d'interdire la rémunération des administrateurs membres et de régir celle des non-membres

Lors d'une modification à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en 2012 et de la révision du Règlement intérieur de la ChAD, M^e Stéphane Rousseau, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire en gouvernance et droit des affaires, a été consulté pour alimenter la réflexion sur la bonne gouvernance à adopter, entre autres, relativement à la rémunération des administrateurs.

Il en a conclu qu'il est nécessaire et « pertinent de rémunérer les administrateurs issus du public puisqu'on leur demande de venir contribuer au bon fonctionnement d'un organisme dont ils ne sont pas membres. Cette pratique permet d'avoir des personnes de qualité, qui vont mettre de côté d'autres opportunités pour consacrer leur temps et leur expertise à l'organisme ».

Quant aux administrateurs issus de l'industrie, il propose de ne pas les rémunérer puisque ces personnes « viennent contribuer à un organisme qui, en assurant la protection du public et l'intégrité des pratiques, augmente la confiance du public envers l'industrie. Il s'agit d'une forme d'investissement dans la profession pour les administrateurs provenant de l'industrie. Cela leur donne également une meilleure compréhension de l'encadrement et des problématiques de l'industrie. C'est ce que reflètent aussi les pratiques de l'Association canadienne de courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) »¹⁴.

¹³ Article 300 de la LDPSF

¹⁴ « Rousseau, Stéphane, [courriel] », 13 octobre 2010.

2.14. Fixation de la cotisation des membres par le conseil d'administration (art. 44)

L'article 44 du PL-98 propose que le conseil d'administration se voit confier le pouvoir exclusif de fixer le montant des cotisations annuelles des membres.

La cotisation doit être fixée par le C. A. afin de ne pas nuire à la mission de protection du public

Actuellement, le problème qui peut survenir avec un mécanisme de cotisation approuvé par les membres en assemblée générale est que l'ordre n'ait pas les revenus suffisants pour remplir les responsabilités qui lui sont imposées par le *Code des professions* (art. 85.1).

Pour éviter que les membres de l'ordre votent contre une hausse de leur cotisation – et mettent en péril la protection du public et la confiance du public envers les ordres –, il est essentiel de modifier le mécanisme d'approbation de la cotisation. De plus, lorsque les membres votent concernant une hausse de cotisation, ceux-ci sont en conflit d'intérêts, car généralement rares sont ceux qui désirent se voir imposer davantage.

Il est important de s'assurer que l'ordre dispose des ressources nécessaires pour remplir adéquatement sa mission première de protection du public. Par exemple, une cotisation avec une indexation annuelle à l'IPC qui permet des ajustements graduels est généralement préférable à une hausse substantielle aux fins de rattrapage.

Utilisation de la cotisation

Pour contrebalancer le pouvoir exclusif du C. A. à fixer la cotisation, il serait intéressant de s'assurer d'une transparence des informations financières et d'une reddition de comptes des sommes allouées en matière de protection du public.

La ChAD est d'accord pour que le C. A. de l'ordre soit l'instance la plus appropriée pour évaluer les besoins financiers nécessaires pour remplir sa mission, et donc, pour fixer le montant des cotisations annuelles des membres. Toutefois, il faut s'assurer que les sommes soient utilisées pour la protection du public : inspection professionnelle, syndic et discipline, formation continue et information. Il s'agit des mécanismes préventifs et coercitifs les plus importants pour permettre à un ordre de s'assurer de la compétence de ses membres et de la protection du public.

3. Formation des membres de l'ordre (art. 48)

L'article 48 du PL-98 propose de modifier l'article 94 du *Code des professions* en prévoyant que « lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie ».

Une formation en éthique et en déontologie obligatoire pour tous les membres est nécessaire périodiquement

Il faudrait exiger des ordres professionnels qu'une telle formation soit offerte à l'ensemble des membres de l'ordre périodiquement. Il s'agit d'une mesure préventive qui permet d'outiller les membres et d'enrayer des lacunes pouvant menacer la protection du public.

»» Des exemples de réussite

En 2014, le Barreau du Québec a rendu obligatoire un cours de trois heures sur le nouveau *Code de déontologie des avocats*. Cette formation avait « pour objectif de permettre aux avocats de se familiariser avec les principales dispositions du Code et de contribuer à développer leur réflexion sur leurs comportements professionnels aux plans éthique et déontologique¹⁵ ».

En janvier 2016, la ChAD a introduit son premier cours obligatoire de deux heures en conformité, en ligne, pour les 15 000 membres de la ChAD. L'article 3 du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*¹⁶ prévoit que :

« Un représentant doit accumuler au moins 20 UFC par période de référence, dans les catégories énoncées à l'article 4, selon les modalités suivantes : [...]

dont 2 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre et dispensée par elle ou en partenariat avec elle en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. »

À travers les enquêtes du Bureau du syndic et les inspections réalisées par le Service de l'inspection, la ChAD a identifié des problématiques récurrentes de conformité pouvant affecter la protection du

¹⁵ Code de déontologie des avocats, [En ligne] www.barreau.qc.ca/formation/event.jsp?noActiv=2233&noEv=6458&namePage=event.jsp&Langue=fr (consulté le 1^{er} août 2016).

¹⁶ Chapitre D-9.2, r. 12.1.

public. En imposant ce cours obligatoire, la ChAD agit de manière préventive en outillant les membres afin d'enrayer certaines lacunes communes fréquentes.

Il en va de même pour les membres de la Chambre de la sécurité financière¹⁷ (CSF) qui doivent suivre obligatoirement un cours de trois heures tous les quatre ans et pour les membres de l'Institut de la planification financière du Québec¹⁸ qui doivent suivre un cours de cinq heures tous les quatre ans en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'ils détiennent.

Les membres de la ChAD qui se retrouvent devant le Comité de discipline ont en moyenne plus de 15 années d'expérience, d'où l'importance d'imposer de la formation continue obligatoire en conformité et en déontologie afin que leur pratique soit toujours conforme à leurs obligations déontologiques.

¹⁷ Article 3 c) du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*, chapitre D-9.2, r. 13.1.

¹⁸ Article 3 alinéa 3 du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, chapitre D-9.2, r. 14.1.

4. Syndic et discipline

4.1 Remboursement des frais d'enquête (art. 65)

L'article 65 du PL-98 propose d'introduire dans les déboursés, les frais de l'ordre engagés pour faire enquête lorsque l'intimé est reconnu coupable.

Actuellement le 4^e alinéa de l'article 151 du *Code des professions* précise les types de déboursés :

« Les déboursés¹⁹ sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre. »

Oui au remboursement avec quelques balises nécessaires

L'inclusion des frais de l'ordre engagés pour faire enquête lorsque l'intimé est reconnu coupable est une bonne idée. Cependant, il faudrait baliser ces frais pour identifier ceux pouvant être inclus ou non dans les déboursés.

Une piste de solution à explorer serait d'imposer un règlement similaire au *Règlement sur le Tarif judiciaire en matière civile*, chapitre T-16, r. 10 en l'adaptant aux conditions du droit disciplinaire.

Par exemple, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, de la *Loi sur les instruments dérivés*²¹ et de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*²² une personne poursuivie par l'Autorité devant le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement nommé Bureau de décision et de révision) peut se voir imposer le remboursement des frais d'enquête selon un taux horaire établi par règlement de l'Autorité. Il en va de même pour l'équivalent du Comité de discipline du Barreau de

¹⁹ Nos soulignements.

²⁰ Article 273.2.

²¹ Article 135.

Article 1 du *Règlement sur le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (chapitre I-14.01), prévoit aussi : « Les frais d'inspection ou ceux reliés à l'enquête, visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés sont de 93,50 \$ l'heure par inspecteur ou enquêteur. »

²² Article 56.

Art.6 du *Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires* prévoit aussi que : « Les frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 91 \$ de l'heure, par enquêteur. »

l'Ontario (*Division Hearing*) qui permet d'imposer le remboursement de certains frais d'enquête (par exemple, un tarif de 90 \$ par heure par enquêteur)²³.

Qui plus est, les déboursés doivent demeurer raisonnables et non préjudiciels pour le professionnel. Naturellement, le conseil de discipline conserve son pouvoir discrétionnaire relativement aux déboursés. Il peut, par exemple, condamner, répartir ou limiter le montant des déboursés entre les parties. Différents critères pourront être utilisés par le conseil de discipline pour déterminer le remboursement des déboursés. Par exemple :

- les circonstances aggravantes;
- les circonstances atténuantes, telles que la collaboration de l'intimé;
- le nombre de chefs d'infraction retenus ou acquittés.

Enfin, en vertu du 4^e alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, l'intimé peut contester ces frais :

« Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision sur la révision de la liste est sans appel. »

4.2 Augmentation des montants des sanctions (art. 66)

L'article 66 du PL-98 propose d'augmenter les montants minimums et maximums des sanctions en les faisant passer de 1 000 \$ à 2 000 \$ et de 12 500 \$ à 25 000 \$ pour chaque infraction.

Augmentation des montants des sanctions capitale pour maintenir la confiance du public

Un sondage CROP réalisé en 2013 pour le Conseil interprofessionnel du Québec²⁴ mentionne que 57 % des Québécois considèrent les sanctions peu sévères (65 % en 2012). Pour redonner confiance à la population envers le système disciplinaire, des sanctions exemplaires sont nécessaires.

²³ Article 49.28 (1), Law Society Act of Ontario, RSO 1990 Chap. L.8.

²⁴ Info-Express, Conseil interprofessionnel du Québec, automne 2013.

»» La ChAD s'y conforme déjà

En 2009, l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* a été modifié pour augmenter les montants minimums et maximums des sanctions pouvant être imposées par le comité de discipline de la ChAD, en les faisant passer de 1 000 \$ à 2 000 \$ et de 12 500 \$ à 50 000 \$ pour chaque infraction.

4.3 Élargissement des pouvoirs du syndic et du conseil de discipline (art. 61)

L'article 61 du PL-98 prévoit élargir les pouvoirs du syndic en lui donnant la possibilité de requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement au professionnel une suspension ou une limitation d'exercice lorsque le professionnel est poursuivi pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement.

Le syndic doit avoir pleins pouvoirs pour assurer la protection du public

Des situations peuvent se présenter où les professionnels font l'objet de poursuite pour des infractions importantes. Il est donc judicieux de permettre au syndic d'agir pour préserver la confiance du public à l'endroit de la profession.

Cet ajout permet au syndic d'exercer son pouvoir de façon discrétionnaire selon les circonstances. Par la suite, le conseil de discipline a toute la latitude nécessaire pour décider et imposer, le cas échéant, une suspension, une limitation ou des conditions pour permettre au membre de continuer d'exercer sa profession.

4.4 Immunité contre dénonciation (art. 62)

L'article 62 du PL-98 prévoit que le syndic puisse accorder une immunité contre toute plainte devant le Comité de discipline à un professionnel ayant participé à une infraction, s'il dénonce cette infraction.

Appel à la dénonciation

Favoriser la dénonciation est une mesure qui permet la correction d'une situation et évite son étalement ou son emprise sur la culture d'une organisation. Le syndic doit donc être pourvu de tous les moyens pour mettre fin à une situation qui pourrait entacher la profession et miner la confiance du public.

Il revient donc au syndic de décider ou non d'accorder une immunité selon plusieurs critères énumérés à l'article 123.9. Cet ajout lui permet d'exercer son pouvoir de façon discrétionnaire selon les circonstances.

Conclusion

Le professionnel qui détient des connaissances que le consommateur n'a pas se retrouve parfois en situation avantageuse puisque les actes qu'il pose présentent un risque de préjudice potentiel pour le public, qu'il soit d'ordre physique, psychologique ou patrimonial. C'est pour encadrer ce déséquilibre informationnel que le législateur a décidé d'adopter le système professionnel québécois. Les ordres professionnels ont ainsi comme principale fonction : la protection du public.

Le processus de révision du *Code des professions* s'inscrit donc dans cet objectif de mieux protéger le public en s'assurant, entre autres :

- que les conseils d'administration des ordres gagnent en crédibilité et respectent les plus hauts standards de gouvernance;
- que les professionnels aient la formation requise en déontologie pour assumer pleinement, de façon préventive, leurs responsabilités envers le public;
- que les mesures coercitives soient exemplaires afin de consolider ou même renforcer la confiance du public envers les professions.

Sur ces trois grands axes, la ChAD entérine la majorité des propositions du PL-98, et propose, à certains articles, des modifications ou des suggestions (voir ci-après le tableau synthèse des positions de la ChAD).

Poursuivre les travaux de réforme du *Code des professions* : encadrer le cabinet dans lequel le professionnel œuvre

Dans un esprit d'amélioration continue, la ChAD propose également que les ordres professionnels puissent s'assurer que les pratiques d'affaires ne soient pas en opposition avec les pratiques déontologiques des professionnels. Les ordres devraient avoir les moyens d'exercer un contrôle sur la cohérence des pratiques d'affaires des employeurs avec le code de déontologie des professionnels. Puisqu'on ne peut désincarner un individu de son milieu de travail, il faut s'assurer que les pratiques d'affaires et déontologiques soient harmonisées.

Il serait opportun de permettre à l'ordre professionnel d'encadrer non seulement l'individu, mais aussi son cabinet afin d'éviter des contradictions entre les deux pratiques qui pourraient mener le professionnel à des infractions importantes. D'ailleurs, le Conseil interprofessionnel du Québec se prononce en faveur de cette suggestion²⁵ :

« Un syndic, s'il est d'avis qu'une infraction n'est pas seulement liée au comportement inadéquat d'un professionnel, mais découle plutôt d'un cadre de pratique déficient, pourrait, suivant une procédure établie, requérir d'un conseil de discipline que les

²⁵ Conseil interprofessionnel du Québec, « Recommandation en vue d'une réforme globale du Code des professions », 8 octobre 2013, page 62.

ordonnances ou sanctions soient dirigées vers la société dans laquelle le professionnel exerce. »

Le rapport de la Commission Charbonneau mentionne aussi l'idée d'assujettir les firmes au système professionnel afin de protéger le public²⁶ et d'autres ordres professionnels, tels l'Ordre des pharmaciens du Québec et le Collège des médecins, abondent aussi dans le même sens.

Parce que la ChAD vise à toujours mieux protéger le public en encadrant de façon préventive les professionnels afin d'éviter des infractions et en imposant des mesures coercitives lorsque nécessaire, elle demeurera disponible et à l'affût des modifications législatives, des demandes de consultations et des efforts gouvernementaux concernant ce même objectif : la protection du public.

²⁶ Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, page 138 à 139.

Tableau synthèse

No. de l'article	Article du PL-98	Position de la ChAD
Gouvernance de l'ordre		
5, 39, 46	Imposer un code d'éthique et de déontologie	En accord avec la proposition.
27	Nombre d'administrateurs d'au moins 8 et d'au plus 15	En accord, avec une préférence pour le nombre optimal de 13 à 15 administrateurs.
28	Précision dans le rôle stratégique du C. A.	En accord avec la proposition.
29	Formation en gouvernance et éthique	En accord avec la proposition, bien que la ChAD propose aussi la mise en place d'un plan de formation sur une base périodique sur une série de sujets.
30	Limite de la durée des mandats (2 à 4 ans) et du nombre de mandats du président à 3	En accord avec la proposition.
31	Deux modes de scrutin pour l'élection du président : par les administrateurs ou par suffrage universel	Le suffrage universel n'est pas souhaitable. La ChAD préconise la nomination par les administrateurs. Aussi, elle suggère que les administrateurs non-membres soient également éligibles à ce poste.
32	Administrateurs élus ne représentant plus la région dont ils sont issus	En accord avec la diversité régionale et la fin de la représentativité. La ChAD propose aussi plus de diversité au sein du C. A. : parité homme-femme, groupes d'âge et communautés culturelles.
33	Candidat ne pouvant être administrateur ou dirigeant d'un organisme affilié à l'ordre	En accord avec la proposition.
37	Modification de la proportion du nombre d'administrateurs non-membres au sein du C. A. de l'ordre	En accord avec la proposition.
38	Remplacement, en cours de mandat, d'un administrateur élu par tous les administrateurs, et non seulement par ceux élus	En accord avec l'élection par tous les administrateurs et propose la désignation par le C. A. pour un mandat qui se termine dans moins d'un an et par une élection partielle si le mandat restant est supérieur à un an.
40, 53	Distinction entre le rôle du président et le rôle du directeur général	En accord avec cette distinction, mais propose que le président soit porte-parole du C. A. et que le directeur général agisse comme porte-parole de l'ordre.

[tableau synthèse suite]

No. de l'article	Article du PL-98	Position de la ChAD
41	Remplacement du président en cours de mandat par un mode de désignation autre que la désignation par le C. A.	Il est recommandé que ce poste soit pourvu uniquement par un membre du C. A. désigné par les administrateurs jusqu'à l'expiration du mandat.
44	Fixation de la cotisation par les membres du C. A.	En accord avec la proposition. Suggestion d'une indexation à l'IPC annuellement. Pour contrebalancer ce pouvoir exclusif, la ChAD propose une reddition de comptes des sommes allouées aux actions préventives et coercitives visant la protection du public.
46	Interdire ou régir la rémunération des administrateurs	La ChAD préconise d'interdire la rémunération des administrateurs membres, mais encourage celle des non-membres.
Formation des membres de l'ordre		
48	Imposer une formation obligatoire en déontologie pour les candidats à la profession lorsque le programme d'études ne le prévoit pas	La ChAD propose qu'une telle formation soit imposée à tous les membres périodiquement.
Syndic et discipline		
61	Imposition immédiate d'une suspension ou limitation d'exercice dans certains cas	En accord avec la proposition.
62	Immunité à un professionnel qui dénonce une infraction à laquelle il a participé	En accord avec la proposition.
65	Introduction dans les déboursés, des frais que l'ordre a engagés pour faire enquête lorsque l'intimé est reconnu coupable	En accord avec la proposition avec l'identification des frais pouvant être inclus ou non dans les déboursés (par exemple, adapter le règlement sur le <i>Tarif judiciaire en matière civile</i>). Les déboursés doivent aussi demeurer raisonnables et non préjudiciels pour le professionnel.
66	Augmentation du montant des sanctions	En accord avec la proposition.
Aussi... amélioration nécessaire au Code des professions		
		La ChAD propose de permettre à l'ordre d'encadrer non seulement le professionnel, mais aussi les cabinets dans lesquels ils œuvrent.